

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-379 du 31 Décembre 1992

Portant ratification de l'Accord de Prêt N° 028/FBD/CH/03/92 signé le 12 Mars 1992 entre la République du Bénin et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour un montant de 1.600.000.000 Francs CFA.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 92-030 du 26 Août 1992 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° 028/FBD/CH/03/92 signé le 12 Mars 1992 entre la République du Bénin et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif au financement du projet de bitumage de la Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU pour un montant de 1.600.000.000 Francs CFA ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

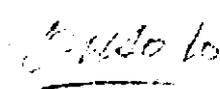
Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt N° 028/FBD/CH/03/92 signé le 12 Mars 1992 entre la République du Bénin et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relatif au financement du projet de bitumage de la Route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU pour un montant de 1.600.000.000 Francs CFA et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1992

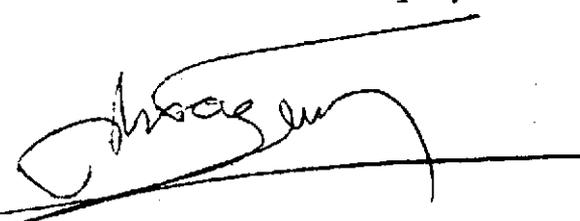
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

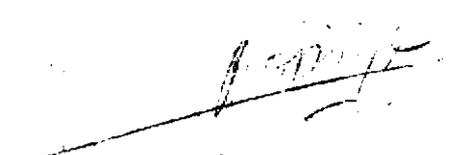
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,


Florentin MITO-BABA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 MESGPR 2 SGG 4 MPRE-MF-MIPT 12
AUTRES MINISTERES 17 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 IGAA 1 DCCT 1 GCONB 1 BN-DAN 2 CEDEAO 2 JORB 1.-

FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DATE : 12 MARS 1992

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L

ACCORD DE PREP ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LE FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION / ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA CEDEAO EN VUE DU FINANCEMENT PARTIEL DU BITUMAGE DE LA
ROUTE PARAKOU - DJOUGOU

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LE FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA CEDEAO EN VUE DU FINANCEMENT PARTIEL DU BITUMAGE DE LA
ROUTE PARAKOU - DJOUGOU

PRET N° 028/FBD/CA/03/92

Le présent Accord de Prêt (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 12 Mars 1992 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé l'"Emprunteur") et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (ci-après dénommé le "Fonds").

ATTENDU QUE le projet de bitumage de la route Parakou - Djougou (ci-après dénommé le "projet" tel que décrit en Annexe I au présent Accord) s'inscrit dans le cadre du Programme de Relance Economique de la CEDEAO adopté par la Décision C/DEC/4/11/86 du Conseil des Ministres de la CEDEAO ;

ATTENDU QUE le bitumage de la route Parakou - Djougou favorisera d'une part, le développement des activités économiques dans la zone traversée et les échanges entre le Sud et le Nord-Ouest du Bénin et d'autre part, le désenclavement des pays comme le Niger, le Burkina Faso et le Mali en les reliant au Port de Cotonou ;

ATTENDU QUE le coût total estimé du projet en Décembre 1990 se chiffre à 9 586 086 000 FCFA (neuf milliards cinq cent quatre vingt six millions quatre vingt six mille francs CFA) ;

ATTENDU QU'une partie du coût du projet d'un montant de 3 000 000 000 FCFA (trois milliards de francs CFA) équivalent à 10 000 000 \$ EU (Dix millions de dollars EU) sera financée sur un prêt octroyé par la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.) ;

ATTENDU QU'une partie du coût du projet d'un montant de 10 000 000 \$EU (dix millions de dollars EU) sera financée sur un prêt octroyé par la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) ;

ATTENDU QU'une partie du coût du projet d'un montant de 3 100 000 \$EU (trois millions cent mille dollars EU) sera financée par un prêt octroyé par le Fonds de l'OPEP ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contribution financière à la réalisation du projet d'un montant de 800 000 \$EU (huit cent mille dollars EU) ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité la participation du Fonds pour le financement du projet ;

ATTENDU QUE le projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention du Fonds ;

ATTENDU QUE le Ministère de l'Equipement et des Transports de la République du Bénin sera l'Agent d'exécution du projet ;

ATTENDU QUE se fondant entre autres considérations sur ce qui précède le Fonds a accepté d'octroyer à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Article 1.01 - Conditions Générales

Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêts, de Garantie et de Contre-Garantie du Fonds portant la date du 5 Mai 1981 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Article 1.02 -- Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE 2 LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 - Montant du Prêt

Le Fonds met à la disposition de l'Emprunteur conformément aux termes et conditions définis dans le présent Accord, un prêt d'un montant maximum de 1 600 000 000 FCFA (un milliard six cent millions de francs CFA) équivalent à 4 149 055 UC (Quatre millions cent quarante neuf mille zéro cinquante cinq Unités de Compte) ; l'Unité de Compte étant définie au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole portant création du Fonds.

Article 2.02 - Objet

Le prêt servira à financer partiellement les coûts en devises du projet de bitumage de la Route Parakou - Djougou.

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES
INTERETS. COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION
D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Article 3.01 - Remboursement du Principal et Paiement des
Intérêts

L'Emprunteur remboursera le principal du prêt et paiera les intérêts en quinze (15) ans, après un délai de grâce de quatre (4) ans commençant à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de trente (30) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 30 Janvier 1996 et les autres tous les six (6) mois à partir de la date du premier versement.

Article 3.02 - Intérêts

L'Emprunteur paiera un intérêt au taux de sept virgule un pour cent (7,1 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Article 3.03 - Commission de Service

L'Emprunteur paiera une commission de service au taux de trois quart de un pour cent (0,75 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Article 3.04 - Commission d'Engagement

- a) L'Emprunteur paiera également au Fonds une commission d'engagement au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur les soldes non décaissés du montant du prêt.
- b) La Commission d'Engagement pour les engagements spéciaux contractés par le Fonds conformément à l'article 31 des Conditions Générales est payable dans la monnaie déterminée par le Fonds.

Article 3.05 - Date de Paiements

- a) Les intérêts, les commissions de service et les commissions d'engagement seront payables semestriellement le 1er Juin et le 1er Décembre de chaque année.
- b) Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par le Fonds.

Article 3.06 - Responsabilité de l'Emprunteur

La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser tout montant dû dans le cadre du présent Accord est inconditionnelle.

ARTICLE 4 DECAISSEMENT ET UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 - Décaissements

Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet appelé à être financé au titre de l'Accord.

Article 4.02 - Date Limite pour demander le Premier Décaissement

La date du 03 Juillet 1992 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée comme date limite pour demander le Premier Décaissement aux fins de l'article 51 des Conditions Générales.

Article 4.03 - Date de Clôture

La date du 05 Septembre 1995 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée comme date limite du dernier décaissement aux fins de l'article 34 des Conditions Générales.

Article 4.04 - Utilisation des sommes décaissées

L'Emprunteur n'utilisera les sommes décaissées au titre du prêt que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE 5 EXECUTION DU PROJET

Plans et Cahier des Charges

L'Emprunteur s'engage :

- a) à faire exécuter le projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes administratives, financières et économiques éprouvées sous la conduite d'un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges soumis au Fonds et approuvés par celui-ci ;
- b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet approuvé par le Fonds ainsi que pour tout changement de fond à porter au contrat d'achat de biens ou de services concernant l'exécution du projet.

ARTICLE 6 CONDITIONS PRÉALABLES SUPPLÉMENTAIRES AU PREMIER
DECAISSEMENT ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 6.01 - Conditions Préalables Supplémentaires pour
le Premier Décaissement

Outre les dispositions prévues à l'article 25 des Conditions Générales, le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant que les conditions énoncées ci-après n'aient été remplies à la satisfaction du Fonds :

- a) l'Emprunteur soumettra au Fonds la liste des biens et des services à financer avec les ressources du prêt ;
- b) l'Emprunteur donnera au Fonds l'assurance qu'il prendra les dispositions budgétaires appropriées pour le remboursement du prêt ;
- c) l'Emprunteur donnera au Fonds l'engagement écrit de faire face à tout dépassement des coûts actuels estimés du projet ; il donnera en outre au Fonds l'engagement écrit de mettre en place sa contribution financière à la réalisation du projet telle que visée dans le préambule du présent Accord ;
- d) l'Emprunteur donnera au Fonds l'engagement écrit de faire face à tout déficit de financement dû aux **pertes** pour fluctuations de change défavorables des montants des prêts libellés en US dollars et la prise en compte d'une révision des prix de 1988 à 1990 ;
- e) l'Emprunteur prendra l'engagement écrit d'exonérer de tous droits de douane et de toutes taxes à l'importation, les biens et services acquis au moyen du prêt ;

- f) l'Emprunteur fournira au Fonds un exemplaire des marchés de fournitures et de travaux relatifs à la réalisation du projet, conclus à des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds ;
- g) l'Emprunteur donnera au Fonds par écrit, l'engagement qu'il prendra toutes les dispositions appropriées pour assurer un entretien optimal du projet ;
- h) l'Emprunteur fournira au Fonds la preuve que les Accords de financement avec les autres bailleurs de fonds ont été signés ou que ces derniers se sont engagés par écrit à participer au financement du projet ;
- i) l'Emprunteur donnera au Fonds l'engagement écrit de réaliser les lots restants du projet PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU-PORGA-Frontière Burkina Faso.

Article 6.02 - Acquisition des Biens et des Services

- a) l'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et les prestations des services pour le projet, s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents ;
- b) à cet effet, sauf si le Fonds en convient autrement, l'Emprunteur veillera à ce que les biens et les services devant être financés sur le prêt, soient acquis, conformément à une procédure généralement acceptée d'appel à la concurrence internationale dont un exemplaire devra être immédiatement soumis au Fonds et approuvé par lui, ou conformément à toute autre procédure de même nature, convenue entre le Fonds et l'Emprunteur ;

- c) L'Emprunteur soumettra au Fonds pour approbation les recommandations pour l'attribution des marchés relatifs à la tranche devant être financée sur les ressources du prêt avant la signature des contrats.

Article 6.03 - Billets à Ordre

A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts prévus dans le présent Accord.

ARTICLE 7 REGISTRES, CONTROLES, RAPPORTS ET ASSURANCES

Article 7.01 - Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Article 7.02 - Contrôles

- a) L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts périodiquement envoyés par le Fonds, à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que le Fonds désirerait consulter.
- b) Toute dépense résultant d'une inspection spécialisée considérée comme nécessaire par l'Emprunteur et le Fonds pour la bonne exécution du projet, sera à la charge de l'Emprunteur, et prélevée sur la rubrique "divers" du prêt (voir Annexe I au présent Accord). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds

informera l'Emprunteur en temps utile de toute imputation de ce genre.

Article 7.03 - Rapports

L'Emprunteur :

- a) fournira chaque mois et chaque trimestre au Fonds un rapport technique et financier sur l'état d'avancement du projet jusqu'à son achèvement complet ainsi que tous documents et renseignements que le Fonds pourra raisonnablement demander concernant le financement et l'état d'avancement du projet. Il fournira également un rapport de fin d'exécution des travaux ;
- b) soumettra sans délai à l'approbation du Fonds, toute modification importante relative aux plans généraux du projet, à l'état d'avancement des travaux et au programme financier tels qu'ils ont été présentés au Fonds à l'occasion des négociations du présent Accord ;
- c) soumettra tous autres rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et de l'état d'avancement des travaux ;
- d) les documents mentionnés dans le présent article devront être certifiés de la manière que le Fonds pourra raisonnablement prescrire.

Article 7.04 - Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés avec les ressources du prêt, pour les risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE 8 CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 8.01 - Mesures Autorisées et Restrictives

L'Emprunteur doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du projet en temps opportun et s'engager à ne prendre ni à ne faire prendre aucune mesure, ni à ne donner aucune directive relative à la fourniture des biens et des services financés sur le prêt qui pourrait entraver la réalisation des objectifs du prêt.

Article 8.02 - Rapports au Cours de la Période du Prêt

- a) L'Emprunteur et le Fonds coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander relatifs à l'état d'utilisation du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
- b) A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'Emprunteur et le Fonds pourront échanger de temps à autre leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des services et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre du présent Accord.
- c) L'Emprunteur informera promptement le Fonds de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, l'entretien des services et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre du présent Accord.

Article 8.03 - Supervision du Projet et Post-évaluation

L'Emprunteur apportera tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités du Fonds qui se rendront sur le territoire de l'Emprunteur dans le cadre du prêt, y compris pour la supervision de l'exécution et la post-évaluation du projet.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.01 - Pénalités en cas d'Incident de Remboursement

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts, commissions de service, d'engagement, d'aval ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord de prêt, le Fonds appliquera après en avoir avisé l'Emprunteur l'une ou plusieurs des mesures ci-après :

- Arriérés de plus de 6 mois

Application d'une pénalité pour retard au taux de 50 % du taux de base du prêt concerné.

- Arriérés de plus de 9 mois

- * suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'Administration à l'Emprunteur ;
- * suspension du décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dûs et si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur.

- Arriérés de plus de 12 mois

- * suspension de signature de tout nouvel Accord par le Fonds avec l'Emprunteur ;
- * gel de l'examen des projets dudit Emprunteur par le Fonds ;
- * application de la clause de manquements réciproques entre les prêts du Fonds, ceux de tout Fonds d'Affectation Spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement qui entraîne ipso facto la suspension des décaissements sur tous les prêts.

Article 9.02 - Charges Fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes les sommes dues au Fonds en vertu du présent Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

Article 9.03 - Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions, et frais bancaires relatifs à la signature ou à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

Article 9.04 - Loi du Contrat

Le présent Accord sera soumis à tous égards aux lois applicables dans le pays hôte du Fonds.

Article 9.05 - Représentants Autorisés

L'Emprunteur ou toute(s) personnes(s) qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'Article 48 des Conditions Générales.

Article 9.06 - Date de l'Accord

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Article 9.07 - Cas de Défaillance

Les parties conviennent que toute suspension, abrogation, réduction ou annulation des prêts octroyés par les autres bailleurs de fonds participant au financement du projet, constituera une défaillance dans le cadre du présent Accord et une cause de résiliation du présent Accord par le Fonds.

Article 9.08 - Annulation du Prêt

Le Fonds se réserve le droit d'annuler une partie du prêt au cas où il constaterait que cette portion du prêt n'est pas nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes au projet financé avec les fonds du prêt.

Article 9.09 - Adresses Prévues

Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de l'article 47 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Adresse Postale : MINISTERE DES FINANCES
B. P. 302, COTONOU

Adresse Télégraphique :

Télex : 5009 MIFIN
Téléphone : 30.10.20 / 30.08.71

Pour le Fonds :

Adresse Postale : Fonds de la CEDEAO
Boîte Postale 2704
Lomé, TOGO

Adresse Télégraphique : CEDEAO TG
Télex : 5339 CEDEAO TG
Téléphone : 21.68.64
FAX : 21 86 84

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en français, faisant également foi, à la date indiquée en première page.

POUR LE FONDS DE COOPERATION,
DE COMPENSATION ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN

P.O. MUSTAPHA A. B. KAH
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

PAUL DOSSOU
MINISTRE DES FINANCES

DESCRIPTION DU PROJET DE BITUMAGE DE LA ROUTE
PARAKOU-DJOUGOU DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme des Transports adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, visant notamment la promotion de la coopération et l'intégration des économies des Etats-Membres en facilitant la libre circulation des biens et des personnes, la CEDEA a défini un réseau routier comprenant la Trans-Côtière (Dakar-Lagos) et la Trans-Sahélienne (Nouakchott-N'Djaména) ainsi que des routes de connexion de ces deux principaux axes de la Sous-région.

Afin de permettre à la CEDEAO de contribuer à l'exécution de ce programme routier, le Conseil d'administration du Fonds de la CEDEAO, a décidé lors de sa 27ème Session tenue à Lomé du 18 au 19 Novembre 1991 d'octroyer à la République du Bénin un prêt d'un montant de 1.600.000.000 F.CFA (Un milliard six cent millions de Francs CFA) équivalent à 4.179.554 UC (Quatre millions cent soixante dix neuf mille cinq cent cinquante quatre Unités de Compte).

II. OBJET DU PRET

Le prêt est destiné au financement partiel des coût en devises du Lot I - PARAKOU-DJOUGOU - situé sur l'axe de raccordement Bénin-Burkina.

III. OBJECTIFS DU PROJET

L'objet du projet est de favoriser l'intégration des économies de la Sous-région en permettant le désenclavement des pays de l'hinterland comme le Burkina Faso, le Niger et le Mali en les reliant au Port de Cotonou.

Le Projet a été également conçu comme route de connexion entre la trans-Côtière et la Trans-sahélienne.

Au niveau national, le bitumage de la route contribuera au développement des activités économiques de la zone traversée par le projet et à l'accroissement des échanges entre le Sud et le Nord-Ouest du Bénin.

IV. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet relatif au Lot 1 pour lequel le financement du Fonds de la CEDEAO a été sollicité, consiste à réaliser sur le tracé Parakou-Djougou une route bitumée de 136,634 km de long. La route comportera deux (2) voies avec sept mètres (7 m) de largeur de chaussée et deux (2) accôttements de 1,50 m chacun conformément aux normes techniques de la CEDEAO.

Le projet comprend deux (2) volets :

- a) les travaux d'aménagement de la route proprement dits, et
- b) la prestation de service d'un Consultant qui sera chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

Le volet travaux consistera notamment en :

- l'aménagement du terrain et les terrassements généraux,
- la construction des ouvrages d'art et d'assainissement,
- la mise en oeuvre d'une couche de fondation de 20 cm d'épaisseur en graveleux latéritique,
- la mise en oeuvre d'une couche de base de 15 cm d'épaisseur en graveleux latéritique amélioré au ciment ou concassé suivant l'option variante,

- l'exécution d'un revêtement en Enduit Superficiel bicouche,
- la mise en place de la signalisation routière et des aménagements confortatifs,
- la pose des balises de virage en béton, des bornes pentakilométriques et des glissières de sécurité.

Les Services Techniques et la supervision, y compris la fourniture des Services Consultants pour la surveillance et le contrôle des travaux de construction, ainsi que la création d'une cellule pour la mise en oeuvre du projet et de la formation des homologues sous toutes ses formes.

V. COÛT DU PROJET

Le projet sera exécuté en trois (3) ans pour un coût total estimé à 9.586.088.000 F.CFA (Neuf milliards cinq cent quatre vingt six millions quatre vingt huit mille francs CFA). Ce coût se répartit comme suit :

1. Travaux	8.317.252.000 F.CFA
2. Imprévus physiques	<u>415.863.000 F.CFA</u>
<u>Sous-Total I</u>	8.733.115.000 F.CFA
3. Contrôle des travaux	<u>436.656.000 "</u>
<u>Sous-Total II</u>	9.169.771.000 F.CFA
4. Révision des prix	<u>416.317.000 "</u>
<u>TOTAL GENERAL</u>	9.586.088.000 F.CFA =====